

Quindi si vede che le fortificazioni di Casale debbono bensì essere tali da porre quella posizione in grado di resistere ad un repentino assalto che potesse venire fatto alla medesima prima che le nostre truppe avessero avuto il tempo di concentrarsi tra Alessandria ed il Po, ma che la vera loro utilità per la difesa dello Stato non comincia che quando noi ci troviamo riuniti dietro di esse in forza sufficiente per minacciare di uscirne, ed obbligare così il nemico o ad arrestare la sua marcia verso la capitale, o ad assalirci in fronte: può essere pertanto cosa ben fatta di guarentire, nel modo però il meno dispendioso che sia possibile, la città di Casale da un colpo di mano che potrebbe tendere ad impadronirsi della testa di ponte per di dietro; ma una volta che le nostre truppe saranno giunte sul posto, la posizione di Casale si debbe difendere nel Po e nel Tanaro, e non mai dietro le mura della città; e nel caso che fossimo costretti alla ritirata, Alessandria ci dovrebbe offrire il vero punto di prolungare la difesa dietro le fortificazioni, e sarebbe imprudente se, allettati dalle maggiori opere difensive che taluno vorrebbe avere attorno a Casale, noi venissimo a dividere le nostre forze fra due fortezze cotanto vicine, nel mentre stesso che si avrebbe poi a provvedere anche alla difesa di Genova intimo nostro propugnacolo.

Mi riassumo ripetendo che riconosco utili le progettate fortificazioni per assicurarci il passaggio del Po a Casale e quelle giudicate necessarie dagli uomini dell'arte contro un colpo di mano che potesse venire tentato contro la testa di ponte per la destra del fiume; ma tutto ciò è fissato dalla Commissione.

MENABREA, relatore. Je dois répondre quelques paroles aux observations que vient de faire l'honorable député M. le marquis de Cavour contre l'article 3 de la Commission.

Dans cet article la Commission fixe la somme que l'on doit employer pour les fortifications, et elle a établi cette limite dans le but d'imprimer le véritable caractère que doivent avoir ces fortifications; de faire en sorte qu'elles ne soient qu'une double tête de pont sur la rive gauche et la rive droite du fleuve.

M. le marquis de Cavour, sans entrer dans le mérite de la question, a combattu les conclusions de la Commission par deux motifs.

En premier lieu, a-t-il dit, il suffit que le Ministère ait déclaré que la dépense totale ne dépasse pas la somme de 3,040,000 fr. pour que la Chambre soit sûre que cette promesse sera fidèlement respectée. Je serais de l'avis de l'honorable M. le marquis de Cavour si MM. les ministres étaient éternels; je pourrais m'en rapporter à leur déclaration; mais il n'en est pas ainsi; et si MM. les ministres peuvent aspirer à s'immortaliser dans l'histoire, je pense qu'ils ne songent point à s'immortaliser dans leurs portefeuilles (*Dal banco dei ministri: Non! Non certamente*).

Cela étant, d'autres peuvent les remplacer; or, nous avons déjà vu qu'en général les ministres qui succèdent ne tiennent pas grand compte des déclarations de leurs prédécesseurs. En conséquence je crois qu'il est toujours très-prudent, en fait de dépense, de bien s'entendre afin de savoir à quoi s'en tenir.

En second lieu, l'honorable M. de Cavour a dit que cet article de la Commission était anti-constitutionnel.

Pour mon compte je le crois constitutionnel à en juger surtout par les précédents de la Chambre.

CAVOUR GUSTAVO. Je ne crois pas avoir dit inconstitutionnel, mais inutile.

MENABREA, relatore. J'accepte le mot. Eh bien, moi je le crois très-nécessaire et surtout d'après les précédents de la Chambre.

En effet nous avons eu l'occasion de voter des projets de loi pour des travaux publics, et nous avons toujours vu que dans ces projets de loi on faisait le détail de la dépense totale des travaux à exécuter, afin d'en faire la répartition dans les différents exercices.

Or, qu'est-il arrivé dans la circonstance actuelle? M. le ministre de la guerre avait demandé pour les travaux relatifs aux fortifications de Casal la somme de 2,686,000 fr. Mais lorsque la Commission est venue à examiner les projets qui ont été présentés et d'après lesquels le Ministère a fixé la somme proposée, elle a reconnu que ce n'étaient que des avant-projets (*Progetti di massima*); or quelles que soient l'habileté et la conscience des ingénieurs, ces avant-projets qui ne sont jamais établis que sur des données un peu vagues, ne sont pas propres à faire connaître d'une manière précise la dépense définitive d'une construction. Pour cela il faut procéder à des études de détail spéciales faites sur le terrain même.

Ces projets de détail n'avaient donc pas été rédigés lorsque M. le ministre présenta la loi actuellement au Parlement; c'est pourquoi la Commission ne crut pas devoir prendre de délibération avant qu'on eût procédé aux études de détail nécessaires, études desquelles il résulta que la dépense effective ne se bornait pas à 2,686,000 francs, mais s'élevait au contraire à 3,040,000 francs.

En conséquence la Commission a cru devoir introduire un nouvel article conformément à ce qui se pratique pour tous les travaux publics, dans le but de fixer une limite à la dépense à faire.

Maintenant, comme la dépense excédant 2,686,000 francs ne comprend pas les travaux de la plus grande urgence, on a renvoyé aux exercices ultérieurs de 1853 le complément des travaux qui doivent être faits avec les 3,040,000 francs.

La Commission n'a pas pu établir cette répartition dans les exercices à venir, parce qu'elle n'avait pas de données pour cela; mais il est bien entendu que, jusqu'à la fin de 1853, l'on ne dépensera que les 2,686,000 francs; et si M. le ministre juge nécessaire la continuation des travaux, il devra alors venir proposer à la Chambre la répartition de la somme excédante. Par conséquent, M. le marquis de Cavour voit bien que, dans cette circonstance, la Commission n'a fait que se conformer aux précédents de la Chambre elle-même.

En conséquence, la Commission insiste pour le maintien de cet article, et elle insiste d'autant plus, que, d'après la longue discussion qui a eu lieu sur cette loi, on doit reconnaître que l'intention du Gouvernement n'est pas de transformer Casal en place forte, mais seulement de construire une double tête de pont. Du moment qu'on voudrait transformer Casal en place forte comme serait Alexandrie, par exemple, le but serait complètement manqué. C'est pourquoi la Commission a cru devoir insérer cet article, qui définit d'une manière précise la nature des travaux à faire et en fixe la dépense en conséquence.

MICHELINI. Io comprendo benissimo quali possano essere stati i motivi che indussero la Commissione ad aggiungere quest' articolo contenente due diverse disposizioni legislative.

Quanto alla prima disposizione è chiaro che la Commissione, preoccupata dall'abuso commesso per lo passato dal Ministero, ha voluto antivenire un simile abuso. Il Ministero non doveva fare le spese di cui si tratta senza averne prima ottenuta l'autorizzazione dal Parlamento. Egli ha pertanto operato una vera incostituzionalità. Coloro che hanno voluto difendere il Ministero hanno tuttavia confessato essere stato irregolare il di lui procedere. Ma quando la norma, la regola che